

DECISION DU 3 JANVIER 2017 PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AFPA A MONSIEUR CHRISTIAN METTOT, DIRECTEUR DES RELATIONS HUMAINES ET DU DIALOGUE SOCIAL

La Directrice générale de l'Afpa,

Vu le décret n° 2016-1539 du 15 novembre 2016 relatif à l'établissement public chargé au sein du service public de l'emploi de la formation professionnelle des adultes ;

Vu le décret n° 2016-1520 du 10 novembre 2016 relatif aux modalités de nomination de la Directrice générale de l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des adultes ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 NOR ETSC1635475D pris en Conseil des Ministres portant nomination de la Directrice générale de l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des adultes, Mme d'ARTOIS de BOURNONVILLE (Pascale) ;

Décide :

Article 1

Madame Pascale d'ARTOIS, Directrice générale de l'Afpa, donne délégation de signature à Monsieur Christian METTOT, en sa qualité de Directeur des relations humaines et du dialogue social, pour l'ensemble des actes, contrats, conventions, décisions ou documents relatifs à l'exercice de sa mission, dans la limite de ce que le conseil d'administration de l'Afpa a autorisé la Directrice générale à signer, sous réserve des notes de service existantes :

a. Au titre des recettes :

- pour les contrats passés avec des organismes ou entreprises privés d'un montant inférieur à 1.000.000 € HT.

b. Au titre des dépenses, y compris sur les frais de personnel :

- pour les actes contractuels dont le montant global est inférieur à 250.000 € HT.
- pour les actes contractuels consécutifs au traitement de situation du personnel amenant à des dispositions au-delà des éléments constitutifs du salaire et ce, dans la limite d'un montant inférieur à 250.000 € HT ;
- pour ordonnancer les éléments constitutifs du salaire des personnels de l'AFPA, conformément aux dispositions régissant les salariés de l'agence.

Article 2

Madame Pascale d'ARTOIS délègue, dans le respect des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et usages en vigueur ainsi que dans le respect de la répartition des compétences fixées au sein de l'AFPA :

Le pouvoir de représenter l'Afpa en justice et d'engager toute action nécessaire à la défense de ses intérêts.

En matière de gestion du personnel :

- le pouvoir de prendre toute décision et de signer les actes relatifs notamment à l'embauche, la rémunération, la rupture du contrat de travail, ainsi que d'assurer le règlement des litiges pouvant survenir avec les collaborateurs de l'Afpa ;
- le pouvoir de décider des sanctions disciplinaires visées aux points 1.3.1 e) et 1.3.2 c), e), f) et g) du règlement intérieur national de l'Afpa.

En matière de relations sociales :

- en cas d'indisponibilité de sa part, le pouvoir de présider le Comité Central d'entreprise et de prendre toutes décisions conformes aux textes en vigueur ;
- le pouvoir d'assurer la représentation de l'Afpa dans le domaine de la négociation collective ;
- le pouvoir d'exercer les recours gracieux et hiérarchiques dans les rapports avec l'administration du travail.

Article 3

En sa qualité de Directeur des relations humaines et du dialogue social, le délégataire dispose, pour exercer ses responsabilités et pour veiller efficacement à l'observation de la réglementation dans les matières qui lui sont déléguées, des moyens matériels, humains, techniques, financiers nécessaires et des compétences techniques et professionnelles requises.

Le délégataire doit s'assurer que les mesures prises dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs sont effectivement respectées.

Le délégataire doit tenir régulièrement informée la Directrice générale de l'Afpa de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées et des moyens qui lui feraient défaut.

Disposant ainsi de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs, le délégataire déclare connaître la législation et la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés, ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de cette législation et de cette réglementation, dont il serait personnellement tenu responsable.

Article 4

Cette délégation est accordée pour la durée des fonctions du délégataire.

Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment à l'initiative de la Directrice générale de l'Afpa.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de l'Afpa.

Fait à Montreuil, le 3 janvier 2017

Pascale d'ARTOIS
Directrice générale